

VD_GERICHTE TD17.002254 vom 26. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.002254

FR: VD_GERICHTE TD17.002254 du 26 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE TD17.002254 del 26 ottobre 2017

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). L'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, n'a rien d'arbitraire (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). 2.3.2 En l'espèce, l'appelante a produit, à l'appui de son mémoire d'appel, une copie d'une « attestation/facture pour garde d'enfant » (pièce 15), dont il ressort que l'enfant U. _____ a été gardée par une maman de jour du 17 au 28 juillet 2017 à raison de neuf heures par jour, au coût de 8 fr. de l'heure. Bien que cette pièce ne soit pas datée, elle est recevable, s'agissant de faits survenus après la clôture de l'instruction de première

- 14 - instance, rien n'indiquant qu'elle aurait pu être produite antérieurement, comme le prétend l'intimé sans autre explication. 3. 3.1 Dans un premier moyen, l'appelante soutient que le premier juge a fait une mauvaise appréciation de la situation en retenant que le fait que depuis le jugement du 7 février 2017 du Tribunal de première instance du canton de Genève l'intimé ait perdu son emploi constituait une modification sur le plan financier justifiant de réexaminer le montant de la contribution d'entretien. Selon elle, l'intimé, qui souhaitait en réalité se réorienter professionnellement, aurait de son plein gré décidé de quitter son emploi et de percevoir des indemnités de chômage. Par ailleurs, elle fait valoir que l'intimé, au vu de ses précédentes fonctions et de son expérience, serait parfaitement en mesure de retrouver rapidement un travail, de sorte que c'est un salaire de 12'160 fr., tel que retenu dans le jugement genevois du 7 février 2017, qui devrait être pris en considération. 3.2 3.2.1 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1re phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable,

- 15 - notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite

injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants ou s'il a mal apprécié les circonstances (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices ou provisionnelles se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1 et les arrêts cités ; Pellaton, in Bohnet/Guillod, Commentaire pratique de droit matrimonial, 2016, n. 23 et 41 ad art. 179 CC). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1; TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1.). 3.2.2 Selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités

- 16 - de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5P_445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1). 3.3 En l'espèce, l'interprétation faite par l'appelante de la lettre de licenciement de l'intimé du 14 décembre 2016 n'est pas convaincante. En effet, contrairement à ce que prétend l'appelante, il ne ressort pas, à la lecture de ce courrier, que c'est d'un commun accord avec son employeur que l'intimé aurait souhaité quitter son emploi stable pour se consacrer à d'autres projets professionnels, les phrases « vous êtes (...) libéré de votre obligation de travailler. Vous pouvez ainsi pleinement vous consacrer à votre avenir professionnel » n'étant pas pertinentes à cet égard. D'ailleurs, l'appelante admet elle-même qu'il s'agit uniquement de son « impression », ce qui n'est, à défaut d'éléments concrets au dossier, clairement pas suffisant, sous l'angle du degré de preuve requis, pour retenir que l'intimé aurait quitté volontairement son poste de travail pour nuire à son épouse. Par ailleurs, on ne saurait, sur le principe, imputer à l'intimé un revenu hypothétique en exigeant de lui qu'il réalise un revenu supérieur à celui qu'il perçoit actuellement, puisqu'aucun élément au dossier ne permet de considérer qu'il ne fournirait pas tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi, l'intéressé effectuant actuellement des recherches pour un travail à plein temps, comme le démontrent les fiches de recherches d'emploi remises à l'ORP et les postulations figurant au dossier dont on ne saurait dire, comme le fait l'appelante, qu'elles « ont toutes été adressées sous la forme d'une discussion à des connaissances », ce qui n'est pour le surplus pas déterminant. Pour le reste, une modification de la contribution d'entretien sur la base de la période de chômage de l'intimé est justifiée, puisque

- 17 - cette période est suffisamment longue pour entraîner un changement durable de circonstances au sens de la jurisprudence (cf. consid. 3.2.2 supra), l'intéressé bénéficiant d'indemnités de chômage dès le 1er avril 2017 et l'appelante n'ayant pas allégué que son époux aurait retrouvé du travail depuis lors. L'intimé s'est donc trouvé dans une situation stable qui justifie de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues, les mesures provisionnelles pouvant le cas échéant être à nouveau modifiées si les revenus de l'intimé subissent un nouveau changement. Il convient donc de s'en tenir, en l'état, au revenu mensuel net fixé par le premier juge sur la base des indemnités de chômage et de la [...] perçues par l'intimé entre avril et juin 2017, auquel s'ajoute le revenu provenant de son activité accessoire, soit un total de 8'541 fr. par mois, l'appelante n'alléguant pas et a fortiori ne démontrant pas que le calcul opéré par le premier juge – qu'elle reprend elle-même sous chiffre 22 de son mémoire d'appel en admettant ensuite (p. 10) que les revenus de l'intimé ont baissé d'un tiers depuis le jugement genevois de février 2017 – serait erroné. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté. 4. L'appelante conteste ensuite à plusieurs égards le budget de chacune des parties, tel qu'arrêté en première instance. 4.1 4.1.1 Elle fait tout d'abord valoir qu'il faudrait tenir compte, dans ses propres charges, de sa prime LCA, en sus de sa prime LAMal, admise par le premier juge. 4.1.2 Dans les charges incompressibles, il y a lieu de prendre en compte les primes d'assurance-maladie obligatoire. En cas d'accord des parties, les assurances complémentaires peuvent être intégrées dans le budget des parties (Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad art. 176 CC; CACI

- 18 - 18 avril 2011/53). Tel est le cas également lorsque l'état de santé d'un époux est grave (CACI 4 mai 2011/65) ou encore lorsque la situation financière des parties est favorable (TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3 ; TF 5A_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 4.3). Sinon, les assurances non obligatoires ne sont pas prises en compte (ATF 134 III 323 consid. 3). 4.1.3 En l'occurrence, il ressort de la procédure que les parties s'entendent sur la prise en compte de la charge d'assurance complémentaire LCA dans leurs charges incompressibles respectives, en sus de l'assurance de base, puisque chacune d'elles relève – l'appelante dans sa réponse sur requête de mesures provisionnelles ainsi qu'en appel, et l'intimé dans sa réponse sur appel – que si la prime LCA de l'appelante devait être admise, il faudrait aussi l'admettre pour l'intimé. Dans ces conditions et au vu de la situation financière favorable des parties, il y a lieu de tenir compte de cette charge dans le calcul du minimum vital de chacune des parties, soit une prime LCA de 246 fr. 90 pour l'appelante et de 144 fr. 40 pour l'intimé, ces montants ressortant des pièces du dossier. L'état de fait a été complété dans cette mesure (let. C/5a et 5b supra). 4.1.4 L'appelante estime que tel devrait également être le cas s'agissant de la prime d'assurance ménage, laquelle devrait être ajoutée aux charges respectives des parties à hauteur de 106 fr. 35 pour elle-même et à hauteur de 3 fr. 50 pour l'intimé, comme allégué en première instance. Dans la mesure où ce poste a été pris en considération dans le jugement genevois de février 2017, il n'y avait pas de raison de ne pas le retenir également lors de l'examen de la modification invoquée de la situation financière des parties, laquelle demeure par ailleurs favorable. Quant au montant qui devrait être admis, on s'en tiendra à celui retenu dans le jugement genevois, soit 3 fr. 50 pour l'intimé, tel qu'allégué, et 65 fr. 75 pour l'appelante (incluant la prime d'assurance RC), étant précisé que seule la part de la prime d'assurance ménage relative au logement de [...] peut être admise, à l'exclusion de celle concernant l'appartement à

- 19 - Aminona (pièce 9 du bordereau du 13 juin 2017). L'état de fait a été complété dans ce sens (let. C/5a et 5b supra). 4.1.5 En revanche, l'abonnement de fitness, allégué par l'appelante à hauteur de 91 fr. 65, ne sera pas pris en compte au titre des frais de subsistance du parent gardien, ce poste ne constituant pas une dépense strictement nécessaire. 4.2 4.2.1 L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir tenu compte des frais liés au droit de visite dans les charges de l'intimé, par 150 francs. 4.2.2 En principe, les frais liés au droit de visite sont à la charge du parent qui exerce ce droit lorsque sa situation économique est meilleure que celle du parent gardien (Bastons Buletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 87). 4.2.3 En l'espèce, lors de l'audience du 10 mai 2016, les parties se sont notamment entendues sur l'organisation du droit de visite, celui-ci s'exerçant, sauf accord contraire des parties, à raison d'un mardi sur deux de la sortie de l'école et pour le souper, un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures et durant la moitié des vacances scolaires, Noël, Nouvel-An, Pâques et Pentecôte étant passés alternativement chez chacun des parents. Or il n'est pas établi que l'intimé n'exercerait pas son droit de visite. Ainsi, bien que non allégués expressément en première instance, il se justifiait de retenir les frais liés au droit de visite lors de l'examen de la modification invoquée de la situation financière des parties, la situation économique de l'appelant étant par ailleurs meilleure que celle de l'intimé. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté.

- 20 - 4.3 L'appelante prétend encore que la charge fiscale de l'intimé devrait être réduite, compte de la diminution, par un tiers, des revenus de ce dernier depuis le jugement genevois de février 2017, et propose un montant de 400 fr. en lieu et place des 600 fr. retenus. L'appelante n'étaye aucunement le chiffre auquel elle parvient. Au surplus, la diminution des revenus de l'intimé depuis le jugement genevois de février 2017 (de 12'160 fr. à 8'541 fr.) ne justifie pas à elle seule une réduction par moitié de la charge fiscale de 800 fr. admise dans ce jugement. En retenant 600 fr. d'impôts pour l'intimé, le premier juge a suffisamment tenu compte de cette diminution de revenus, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir à ce montant. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté. 4.4 Enfin, l'appelante fait valoir que les frais de garde d'U. _____ pour la période du 17 au 28 juillet 2017, d'un total de 720 fr., tels que ressortant de la pièce – recevable (consid. 2.3.2 supra) – produite en appel, devraient être pris en compte dans les charges de l'enfant par 60 fr. par mois (720 fr./12). Dans la mesure où, contrairement à ce que prétend l'intimé, ces frais, suffisamment étayés, s'ajoutent aux frais parascolaires retenus par le premier juge (poste « cuisines scolaire, parascolaire »), lesquels concernent uniquement « [l']accueil et [le] repas de midi », ainsi que « [l']animation de fin d'après-midi » (cf. pièce 10 du bordereau du 13 juin 2017), il y a effectivement lieu d'en tenir compte dans le calcul du minimum vital de l'enfant. L'état de fait a été complété dans cette mesure (let. C/5c supra). 5. 5.1 L'appelante soutient que pour la période allant du 1er avril au 31 octobre 2017, aux coûts directs de l'enfant, d'un total de 1'648 fr. 80 (let. C/5c supra), devrait s'ajouter un montant compris entre 200 fr. et 400

- 21 - fr. au titre de contribution de prise en charge correspondant à l'estimation des coûts des prestations (non rémunérées) fournies au prix du marché. Elle reproche également au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la part au solde disponible de l'enfant, qui correspondrait au tiers de l'excédent du couple, mais d'avoir uniquement partagé ce disponible par deux. 5.2 Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017 (RO 2015 4304). D'après le nouvel art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le

juge fixe sur requête d'un conjoint les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in Bohnet/Dupont (édit.), Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016, pp. 22 ss ; Rüetschi/Spycher, Revisionsbestrebungen im Unterhaltsrecht : aktueller Stand und Ausblick, in Schwenzer/Büchler/Frankhauser [éd.], Siebte Schweizer Familienrecht§Tage, 2014, pp. 163 ss ; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 1/2015, pp. 322 ss). L'existence d'une contribution de prise en charge ne dépend en effet pas de la situation financière des parties et de la méthode appliquée, mais bien de l'existence ou non d'un manco chez le parent gardien (cf. CACI 2 juin 2017/210 ; CACI 5 octobre 2017/451). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour

- 22 - l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (cf. CACI 24 mars 2017/126 consid. 4 ; CACI 2 juin 2017/210 consid. 5.6). La doctrine s'accorde à dire que la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). 5.3 5.3.1 En l'espèce, pour la période allant du 1er avril au 31 octobre 2017, compte tenu de son revenu mensuel net de 6'289 fr. 50, l'appelante dispose des ressources suffisantes pour couvrir ses propres frais de subsistance, arrêtés à 4'627 fr. 55 (let. C/5a supra), de sorte qu'aucune contribution de prise en charge par la mère ne sera prise en compte au titre des coûts indirects de prise en charge de l'enfant. Cette solution s'impose d'autant plus au vu de l'importance des frais parascolaires (260 fr. 40 par mois), qui constituent déjà en soi des frais de prise en charge de l'enfant par des tiers (CACI 24 mars 2017/126 consid. 3.5.2). Ceux-ci comprennent en effet des frais de cantine, lesquels justifieraient même plutôt de réduire la base mensuelle d'entretien dans une certaine mesure (cf. CACI 6 septembre 2017/402 consid. 8.3.2), dès lors qu'U._____ prend en période scolaire quatre repas de midi par semaine en dehors de

- 23 - la maison ; toutefois, puisque ces coûts couvrent également « l'animation de fin d'après-midi » et qu'on ignore dès lors quelle est la part des frais afférente aux repas de

midit, on renoncera à réduire la base mensuelle de l'enfant. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'appelante, le législateur a précisément exclu de prendre en compte les critères fondés sur le coût d'opportunité (évaluation du temps consacré à la prise en charge des enfants en terme de perte de revenu) et sur le coût de remplacement (évaluation du prix qu'il faudrait payer si les prestations étaient payées au prix du marché) (Stoudmann, op. cit., p. 431). Les budgets des parties étant, en l'occurrence, excédentaires, il faudrait prendre en compte une clé de répartition retenant le pourcentage de l'excédent propre de chaque partie en fonction du total desdits excédents, selon la pratique de la Cour de céans (cf. CACI 24 mars 2017/126 consid. 4 ; CACI 31 mars 2017/166 consid. 3.6 ; CACI 2 juin 2017/210 consid. 5.6 ; CACI 7 septembre 2017/397 consid. 7.5 ; CACI 26 septembre 2017/426 consid. 3.2). Ainsi, les coûts directs de l'enfant devraient être pris en charge à hauteur de 75.50% par le mari (5'107 fr. 70 [disponible débiteur] : [6'769 fr. 65 x 100]) et de 24.50% par l'épouse (1'661 fr. 95 [disponible parent gardien] : [6'769 fr. 65 x 100]). Il s'ensuit que la pension due pour U. _____ devrait s'élever à 1'244 fr. 85 (1'648 fr. 80 x 75.50%). Toutefois, l'intimé a expressément consenti à prendre à sa charge l'entier des coûts directs de l'enfant tels que fixés par le premier juge à 1'600 fr. (réponse, p. 8 in fine), de sorte qu'il y a lieu de renoncer à une répartition entre les parties des charges actuelles de l'enfant. Au surplus, l'augmentation de ces charges, par 60 fr. (let. C/5c supra), est minime, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul de la contribution d'entretien, sous peine de modifier celle-ci à chaque petit changement de circonstances (cf. CACI du 3 octobre 2014/524 consid. 4.4.3, où une différence de 145 fr. par mois [contribution d'entretien passant de 1'000 fr. à 1'145 fr.] n'a pas été prise en considération). Par conséquent, la contribution d'entretien actuellement versée par l'intimé à l'enfant doit être maintenue.

- 24 - Enfin, la question de la répartition entre les parties de l'excédent dont dispose l'intimé après paiement de ses propres charges et des coûts directs de l'enfant ne se pose pas, dès lors que l'appelante a expressément renoncé à une contribution pour son propre entretien pour la période du 1er avril au 31 octobre 2017 (réponse sur appel, p. 13) (cf. CACI 7 septembre 2017/397 consid. 7.5). 5.3.2 A partir du 1er novembre 2017, l'appelante se retrouvera à nouveau sans emploi, comme cela était le cas lors du jugement genevois de février 2017, rien ne permettant de retenir – au degré de la vraisemblance requis – que son contrat de travail arrivant à échéance le 31 octobre 2017 sera renouvelé ou prolongé, l'argument de l'intimé selon lequel « il est hautement probable que l'appelante puisse conserver son activité lucrative » (réponse, p. 9) n'étant nullement étayé. Or, à cette date, l'appelante – qui n'avait plus exercé, avant ce poste, d'activité lucrative depuis cinq ou six ans – ne pourra, le cas échéant, pas prétendre à des indemnités de l'assurance-chômage, puisqu'elle n'aura cumulé que huit mois de cotisations durant les deux précédentes années, sur le minimum de douze mois requis (art. 13 al. 1 LACI [loi sur l'assurance- chômage du 25 juin 1982 ; RS 837.0], avec renvoi à l'art. 9 al. 3 LACI), de sorte qu'elle se retrouvera sans revenu, aucun revenu hypothétique ne pouvant par ailleurs, en l'état, lui être imputé, ce que l'intimé ne prétend d'ailleurs pas. L'appelante accusera alors un déficit de 4'557 fr. 55 (let. C/5a supra) qui devrait être intégralement comblé par l'intimé au titre de contribution de prise en charge, comme cela avait d'ailleurs également été retenu dans le jugement genevois de février 2017. Ainsi, à partir du 1er novembre 2017, la contribution de l'intimé à l'entretien d'U. _____ devrait être arrêtée à 6'150 fr. par mois (montant arrondi), soit 1'600 fr. à titre de coûts directs et 4'557 fr. 55 à titre de contribution de prise en charge. Dès lors que le disponible de l'intimé n'est que de 5'107 fr. 70, celui-ci devrait affecter l'entier

de cette somme à l'entretien de sa fille. Dans ce cas, aucune contribution d'entretien ne serait due à l'appelante à

- 25 - partir du 1er novembre 2017. Toutefois, dans la mesure où l'entretien entre époux est régi par la maxime de disposition (cf. consid. 2.2 supra), la reformatio in pejus est interdite (TF 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3). Il s'ensuit que le montant de la pension en faveur de l'appelante retenue par le premier juge à hauteur de 850 fr. par mois à partir du 1er novembre 2017 doit être préservé et, partant, déduit de la contribution d'entretien due à l'enfant. Cette contribution doit ainsi être fixée à 4'257 fr. 70 (5'107 fr. 70 – 850 fr.), arrondis à 4'250 francs. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise modifiée en ce sens que C.X. _____ contribuera à l'entretien de sa fille U. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une somme de 4'250 fr., allocations familiales non comprises, dès le 1er novembre 2017, l'ordonnance attaquée étant confirmée pour le surplus. 6.2 6.2.1 Dès lors que l'ordonnance doit être réformée, il se justifie de revoir le sort des frais de première instance. A cet égard, le premier juge a réparti les frais judiciaires par moitié et a dit que les dépens étaient compensés. 6.2.2 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Par partie succombante au sens de cette disposition, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacun devant ainsi supporter les frais de partie – à savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe.

- 26 - L'art. 106 al. 2 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). Aux termes de l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (let. a) ou lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). 6.2.3 En l'espèce, l'intimé avait conclu à ce que la contribution d'entretien mensuelle en faveur de sa fille, fixée à hauteur de 6'540 fr. par le tribunal genevois dès le 1er février 2017, soit réduite à 1'500 fr. à partir du 1er avril 2017 et à ce que la contribution d'entretien due à son épouse, arrêtée à 850 fr., soit supprimée dès cette date. L'appelante avait quant à elle conclu au versement d'une contribution d'entretien mensuelle en faveur de l'enfant de 4'400 fr. du 1er mars au 31 octobre 2017 et à ce que les contributions fixées par le tribunal genevois soient dues à nouveau à partir du 1er novembre 2017. En définitive, l'intimé a obtenu gain de cause quant au montant (à 100 fr. près) de la contribution d'entretien due à sa fille jusqu'au 31 octobre 2017, ladite contribution étant ensuite augmentée, mais pas dans l'ampleur requise par l'appelante, et a succombé sur le principe de la pension due à son épouse à partir du 1er novembre 2017. Dans ces conditions, la répartition par moitié des frais judiciaires de première instance et, partant, la compensation des dépens, peuvent être confirmées, cette solution se justifiant également au regard de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

- 27 - 6.2.4 En ce qui concerne la répartition des frais de deuxième instance, il y a lieu de considérer que l'appelante échoue pour ce qui est de l'augmentation du montant de la contribution à l'entretien de l'enfant pour la période allant du 1er avril au 31 octobre 2017. Elle a en revanche gain de cause s'agissant de la contribution de prise en charge de l'enfant pour la période postérieure au 1er novembre 2017, mais pas dans l'ampleur requise. Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC), de sorte que l'intimé devra verser à l'appelante un montant de 300 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais. Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I.L'appel est partiellement admis. II.L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. Dit que C.X._____ contribuera à l'entretien de sa fille U._____, née le [...] 2008, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une somme de 1'600 fr. (mille six cents francs), allocations familiales non comprises, dès le 1er avril 2017 ; à partir du 1er novembre 2017, il

- 28 - contribuera à l'entretien de sa fille prénommée par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une somme de 4'250 fr. (quatre mille deux cent cinquante francs), allocations familiales non comprises. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III.Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé C.X._____ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'appelante B.X._____ par 300 fr. (trois cents francs). IV.L'intimé C.X._____ doit verser à l'appelante B.X._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V.Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI.L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Caroline Ferreo Menut (pour B.X._____), - Me Sébastien Pedroli (pour C.X._____),

- 29 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.